

Sede di Tunisi

**CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE**  
AID 10990 - FONDO DI COORDINAMENTO E GESTIONE PROGRAMMI

CIG Z7A24B2A3B  
CUP H56G16000490001

L'Agence Italienne pour la Coopération au Développement (AICS) – Siège de Tunis, ci-après dénommée le "Commettant", par le présent acte qui constitue un contrat entre les parties, confie à la société "Société Bilello & Fils SARL" ci-après dénommée "Contractant", d'assurer le service ci-après indiqué et relatif à mise à disposition d'une unité de personnel temporaire pour les services de secrétariat.

**Art. 1 - Objet**

1.1 Le Contractant exécutera les services mentionnés dans l'Annexe 1.

**Art. 2 - Prix**

2.1 Le prix est fixé à 50.930,880 TND (cinquante mille neuf cent trente-huit cent quatre-vingts dinars tunisiens), nets d'impôts, égal à environ 17.000,00 euros et sera payé selon les conditions et les termes indiqués dans le présent contrat.

2.2 Le prix indiqué dans le présent article est fixe, non révisable et correspond au prix global dû pour toutes les activités nécessaires à l'exécution correcte et régulière des services.

2.3 Le Contractant ne peut exiger du Commettant, pour les prestations faisant objet de ce contrat, des paiements supérieurs au montant indiqué dans cet article. Avec la somme susmentionnée, le Contractant se considère satisfait de toutes ses prétentions.

**Art. 3 – Durée**

3.1 Le présent contrat est établi pour une durée de 365 jours à partir du 21/08/2018 au 20/08/2019.

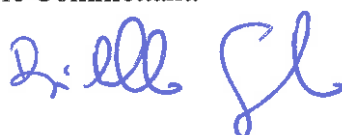
3.2 Les prestations doivent être achevées au plus tard le 21/08/2018, sans préjudice aux dispositions particulières contenues dans l'Annexe 1.

3.3 L'engagement expire à l'échéance susmentionnée, sans nécessité d'annulation par le Commettant. Aucun renouvellement ou extension implicite ou automatique n'est autorisée.

**Art. 4 – Modalités d'exécution**

4.1 Le contrat ne peut être transféré à des tiers et la sous-traitance est interdite.

4.2 Le Contractant s'engage à exécuter le service contractuel directement conformément à toutes les clauses et les conditions contenues dans le présent document, sans aucune exception, ainsi qu'aux instructions données par le Commettant.



4.3 Si une augmentation ou une diminution des prestations est nécessaire en cours d'exécution jusqu'à concurrence du cinquième du montant du contrat, le Commettant peut imposer au Contractant l'exécution aux mêmes conditions prévues dans le présent contrat. Dans ce cas, le Contractant ne peut faire valoir le droit de résilier le contrat.

4.4 La violation des dispositions du présent article par le Contractant est considérée comme un manquement grave et constitue un motif valable de résiliation du contrat.

#### **Article 5 - Termes et modalités de paiement**

5.1 Le Contractant indique un compte courant bancaire sur lequel le Commettant doit effectuer les paiements. Le Commettant n'effectuera pas des paiements à travers un moyen différent de celui du virement sur le compte courant suivant :

c/c numero: 05109000069300075093

intestato a: Société Bilello & Fils SARL

Banca: Banque de Tunisie

Filiale : Siège

5.2 Le code suivant doit être indiqué sur les factures : « CIG Z7A24B2A3B ».

5.3 Le paiement sera effectué *en douze tranches mensuelles* dans les 30 jours à compter de la date de réception des factures, une fois vérifiée la bonne exécution.

#### **Article 6 – Points de Contact**

6.1 Le seul responsable de la procédure est M. Flavio Lovisolo, Représentant de l'Agence Italienne pour la Coopération au Développement – Siège de Tunis.

#### **Article 7 - Conditions**

7.1 Le Contractant doit présenter au Commettant l'Annexe 2 dument rempli, certifiant l'absence de motifs d'exclusion et la possession des critères de sélection indiqués à l'annexe.

7.2 Le Contractant autorise le Commettant à effectuer les vérifications auprès des Autorités locales compétentes sur la véracité des déclarations faites sur les conditions requises.

7.3 La perte des conditions déclarées pour la sélection ou la vérification ultérieure de la non-possession de ces conditions implique la résiliation du contrat et l'application d'une pénalité égale à cinq pour cent du montant du contrat, sous réserve d'indemnisation pour un dommage majeur.

#### **Article 8 - Pénalités**

8.1 Tout retard du Contractant dans l'exécution des services au-delà des délais fixés par le présent contrat implique, sauf cas de force majeure qui ne lui est pas imputable, l'application d'une pénalité égale à 0,5 pour mille du montant net du contrat pour chaque jour de retard.

8.2 Si le Contractant ne respecte pas les termes et les dispositions contenus dans le présent contrat en exécutant les services, le Commettant contestera la défaillance par écrit, en fournissant, si possible, les indications nécessaires pour le respect des dispositions négligées, en attribuant un délai raisonnable pour présenter des observations. En l'absence d'explications appropriées, le Contractant doit pourvoir aux instructions données et, s'il ne respecte pas les délais indiqués, sera appliquée la pénalité prévue au paragraphe 8.1.

8.3 La demande ou le paiement de la pénalité n'exonère en aucun cas le Contractant de l'exécution des services prévus par le contrat.



8.4 Si le montant des pénalités déterminé en vertu du présent article atteint dix pour cent du montant net du contrat ou en cas de manquements de la part du Contractant, en cours d'exécution des travaux, causant un préjudice important au Commettant d'Ordre, ce dernier peut résilier le contrat en raison d'une violation grave de la partie contractante et se réserve le droit de prendre les mesures nécessaires pour le dédommagement. En outre, le Contractant rembourse au Commettant les éventuelles dépenses supplémentaires engagées par ce dernier pour demander à d'autres d'exécuter les services.

#### **Article 9 - Résiliation et rupture**

9.1 Le Commettant peut résilier le contrat pendant la période de validité de celui-ci si :

- a) le Contractant figure parmi l'un des motifs d'exclusion mentionnés dans l'article 57 de la directive 2014/24 / UE;
- b) le marché n'aurait pas dû être attribué au Contractant en raison d'une violation grave des obligations découlant des traités européens et de la directive 2014/24 / UE;
- c) il survient l'un des cas de résiliation pour violation substantielle du contractant prévus par le présent contrat ou d'autres cas de violation grave du Contractant prévus par la loi applicable au présent contrat.

#### **Article 10 - Protection des données personnelles et responsabilité**

10.1 Le Contractant assume toute la responsabilité des cas d'accidents et de dommages causés au Commettant en raison de manquements ou de négligence commis pendant l'exécution du service.

10.2 Le Commettant garantit la protection des données personnelles fournies par le Contractant conformément à la législation italienne en matière de protection des personnes physiques quant au traitement des données personnelles dont la fiche d'information est fournie à l'Annexe 3.

10.3 En signant la fiche d'information, l'opérateur économique donne son accord au traitement des données personnelles susmentionnées par le Commettant, y compris les contrôles prévus au paragraphe 7.2.

10.4 Le Contractant et le Commettant sont responsables des violations qui leur sont imputables des obligations imposées par la législation italienne en matière de protection des personnes physiques quant au traitement des données personnelles.

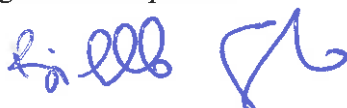
10.5 Les obligations assumées par le Contractant avec l'acceptation du présent contrat n'engendrent en aucune manière un rapport de travail ou d'emploi entre le Commettant et le personnel employé par le Contractant, ni donnent lieu à aucune prétention à l'égard du Commettant au-delà de ce qui est expressément indiqué ici. Le personnel en question ne peut effectuer que les activités décrites dans ce document, ne pouvant, en aucun cas, aucune autre activité être considérée comme autorisée. Le Contractant s'engage à informer le personnel de cette clause.

#### **Article 11 - Dispositions finales**

12.1 Aucune clause contenue dans le présent contrat ne peut être interprétée comme une renonciation explicite ou implicite aux immunités reconnues au Commettant par le droit international.

12.2 Le présent contrat est régi par la loi locale. Le tribunal de Tunis est compétent en cas de litiges.

12.3 Le présent contrat contient les obligations intégrales du Commettant et du Contractant et ne peut être modifié que par un autre contrat ayant la même forme, à l'exclusion de toute autre modalité de modification des obligations des parties.



Tunis, le 21.08.2018

Le Contractant  
Le Gérant

Bilello Sandro



Le Commettant  
Le Représentant AICS Tunisie

Flavio Lovisolo



Documentation jointe : Devis du 02.08.2018 donné par Société Bilello & Fils SARL

## PRESTATIONS A' ACCOMPLIR (Spécifications techniques)

L'AICS confie à la Société "Société Bilello & Fils SARL" la fourniture d'une unité de personnel temporaire pour assurer le service de secrétariat au profit du bureau régional de l'AICS de Tunis conformément aux spécifications techniques indiquées dans les points suivants :

- Hors weekends et jours fériés fixes par l'Ambassade, la Société doit mettre à disposition du Bureau une employée pour assumer le service de secrétariat et ce pour la période 21.08.2018 – 20.08.2019. Les procédures d'exécution de ce service d'assistance doivent être convenues périodiquement avec le Bureau. Le personnel doit savoir utiliser le PC et doit connaître 3 langues : arabe, italien et français. Le service doit être rendu selon l'horaire de travail suivi par le Bureau. Les tâches principales sont :
  - a. Premier accueil des utilisateurs du bureau ;
  - b. Gestion du standard : passer des appels téléphoniques entrants et sortants, nationaux et internationaux pour le compte de tout le personnel du bureau et enregistrer des contacts et diverses fiches de contact ;
  - c. Recherche sur les adresses et les contacts des personnes, si elles ne sont pas déjà disponibles dans l'annuaire téléphonique du bureau ;
  - d. Mise à jour des annuaires téléphoniques et des annuaires internes et externes ;
  - e. Traduire, si nécessaire, tous les documents et correspondances en arabe, en français et en italien pour tout le personnel de bureau ;
  - f. Saisie des données sur l'ordinateur ;
  - g. Transcription et tenue des registres de correspondance entrants et sortants à la fois internes (vers et depuis l'ambassade) et externes (vers et depuis les bureaux gouvernementaux et autres partenaires externes), protocole, classification et archivage ;
  - h. Numérisation, photocopie, reliure, préparation et envoi de documents ;
  - i. Toute autre activité compatible avec la qualification et liée aux besoins du bureau.
- Le montant établi par l'art.2 constitue la valeur totale pour le déboursement de tous les services et pour le paiement de toutes les cotisations sociales et fiscales prévues par les dispositions de la loi locale, pour une période de douze mois (12), et qui doivent être réglées par la Société. Des copies des cotisations obligatoires fiscal et sociale, versées conformément aux dispositions légales locales, doivent être déposées auprès du bureau administratif du AICS à Tunis.
- Toute mesure disciplinaire relative à la mauvaise conduite du personnel sera prise directement par le Bureau. Il est également précisé que, compte tenu des exigences particulières de sécurité, de confidentialité et de décorum, chaque employé doit obtenir l'approbation de ce Bureau AICS. Dans le cas où la qualité du service du personnel n'est pas jugée satisfaisante par AICS, les frais seront notifiés à la Société qui remplacera le travailleur jugé inapproprié. Si le contrat est résilié à la demande du travailleur, la Société doit en informer l'AICS avec un préavis d'un mois.
- La Société est responsable de tous les coûts salariaux, sociaux, fiscaux et d'assurance liés au personnel administré. Elle est même tenue de respecter la réglementation en vigueur en matière de sécurité au travail. La Société devra se conformer aux lois en vigueur en matière de prévention des accidents ainsi qu'aux règles de sécurité particulières adoptées par l'ambassade d'Italie à Tunis dans le cadre de ses activités. A cette fin, la Société

déclare avoir reçu les informations requises par l'art. 26 alinéa 1b du décret législatif 81/2008.

- Pendant la prestation de service qui fait l'objet de ce contrat, la Société assume toute responsabilité en cas d'accidents et de dommages causés aux personnes ou aux biens, tant de l'AICS que de tiers, en fonction du manque ou de la négligence du personnel employé. En cas d'accident de travail, de maladie ou de décès résultant du type de service fourni, la Société paiera le salaire et tous les autres frais exigés par la loi locale.
- Les congés accordés conformément à la réglementation locale doivent être autorisés conformément aux exigences du service et convenus de manière à assurer la continuité de celui-ci. Dans tous les cas, la Société s'engage à fournir un personnel supplémentaire nécessaire pour couvrir les absences, en cas de vacances, de maladie ou d'absence de toute autre nature, et assurer ainsi une couverture complète des services. Toute indemnité accessoire, pour quelque raison que ce soit, prévue par les réglementations locales, sera payée par la Société.
- La Société s'engage à ne pas dégrader de quelque manière que ce soit les salaires et les cotisations précités afin d'éviter des conséquences indésirables sur la qualité des services. En cas de litige pouvant survenir concernant le respect de la réglementation du travail, il est entendu que dans la relation de travail entre le travailleur et la Société, toute responsabilité de l'AICS est exclue. La responsabilité de l'AICS pour tous les autres litiges possibles concernant la gestion administrative du personnel est également exclue.

Signature de l'intéressé pour accusé de réception et acceptation

Bilello Sandro

Sté Bilello & Fils  
Surveillance et Maintenance  
des installations des Résidents  
N° 101/2017 - 2021/2024  
Rég. Trib. de Turin - 01/09/2017



## DOCUMENT UNIQUE DES EXIGENCES

Toutes les informations requises doivent être introduites par l'opérateur économique, sauf mention spécifique

**PARTIE I**  
**INFORMATIONS SUR LA PROCÉDURE DU CONTRAT ET LE COMMETTANT**

<b>Identité du Commettant</b>	<b>Réponse:</b>
Nom:	<i>Agence Italienne pour la Coopération au Développement – Siège de Tunis (AICS)</i>
Titre ou brève description du contrat :	<i>Contrat pour la mise à disposition d'unités de travail temporaires pour les services de secrétariat : un (1) employé pour douze (12) mois</i>
CIG	<i>Z7A24B2A3B</i>

**PARTIE II: INFORMATIONS SUR L'OPERATEUR ECONOMIQUE**

<b>A. Données d'identification de l'opérateur économique</b>	<b>Réponse:</b>
Dénomination :	Société Bilello & Fils SARL
Matricule Fiscal,	000 MA833400V
Adresse :	10 Av.Habib Bourguiba Oued Ellil
Personne à contacter : Téléphone	Sandro Bilello Tel. 22.52.82.78

### **PARTIE III : MOTIFS D'EXCLUSION**

#### **A: Motifs liés aux condamnations pénales**

Sont exclus de la participation à la sélection ceux qui ont été condamnés, avec décision finale en matière pénale, en Italie ou dans le pays où le contrat a été conclu, pour l'une des raisons suivantes: (1) participation à une organisation criminelle ; (2) corruption ; (3) fraude ; (4) crimes terroristes ou crimes liés aux activités terroristes ; (5) blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme ; (6) travail des mineurs et autres formes de traite des êtres humains ; (7) tout autre crime entraînant l'impossibilité de contracter avec l'administration publique. Les situations importantes pour l'exclusion sont celles prévues par la loi italienne, ainsi que:

- dans les États membres de l'Union européenne, les situations indiquées dans la législation interne qui a introduit l'article 57 de la directive 2014/24 / UE ;
- dans les États n'appartenant pas à l'Union européenne, des situations équivalentes prévues par la législation pénale locale.

L'opérateur économique ou un membre de son équipe de direction ou de surveillance ou toute personne ayant, dans l'opérateur économique, des pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle n'ont pas été condamné pour l'un des motifs sus-indiqués par un jugement définitif prononcé il y a moins de cinq ans ou à la suite duquel est encore applicable une période d'exclusion établie par le jugement.

#### **B: Motifs liés au paiement des impôts ou des cotisations de sécurité sociale**

L'opérateur économique a rempli toutes les obligations liées au paiement des impôts, taxes ou cotisations sociales, dans le pays où il est établi, en Italie et dans le pays où le contrat a lieu.

#### **C: Motifs liés à l'insolvabilité, aux conflits d'intérêts ou aux fautes professionnelles**

1) L'opérateur économique n'a pas enfreint, à sa connaissance, des obligations en matière de santé et de sécurité au travail, de droit environnemental, social et de droit du travail.

2) L'opérateur économique ne se trouve dans aucune des situations suivantes et n'est pas soumis à une poursuite pour la constatation de l'une des situations suivantes :

a) faillite, procédure d'insolvabilité, liquidation, concordat préventif avec les créanciers, redressement judiciaire ou autre situation similaire

b) a cessé ses activités

3) L'opérateur économique n'a pas été coupable d'une faute professionnelle grave

4) L'opérateur économique n'a pas signé des accords avec d'autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence

5) L'opérateur économique n'a connaissance d'aucun conflit d'intérêt lié à sa participation à la procédure du contrat

6) L'opérateur économique ou une entreprise qui lui est liée n'ont pas fourni un conseil au Commettant ni ont participé à la préparation de la procédure d'attribution.

7) L'opérateur économique n'a pas eu auparavant l'expérience d'une résiliation anticipée d'un appel d'offres public ni lui ont été imposés des dommages et intérêts ou d'autres sanctions en rapport avec un précédent Appel d'offres

8) L'opérateur économique confirme :

a) qu'il n'a pas été coupable de fausses déclarations en fournissant les informations requises pour vérifier l'absence de motifs d'exclusion ou le respect des critères de sélection,

b) ne pas avoir caché de telles informations,

c) être en mesure de transmettre sans tarder les documents complémentaires demandés par le Commettant,

d) ne pas avoir tenté d'influencer injustement le processus décisionnel d'un Commettant, ne pas avoir tenté d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner des avantages indus dans la procédure d'obtention du contrat, ne pas avoir fourni des informations fallacieuses



susceptibles d'avoir une influence significative sur les décisions relatives à la procédure d'obtention du contrat.

**D: Motifs d'exclusion prévus par la législation italienne et situations équivalentes prévues par la législation du pays où le contrat a lieu**

L'opérateur économique ne se trouve dans aucune des situations suivantes :

- 1) subsistent à sa charge des motifs de révocation, de suspension ou d'interdiction prévus par la législation anti-mafia
- 2) est sujet d'infiltration de la criminalité
- 3) a été mis sous séquestre d'actifs ou autre sanction qui implique l'interdiction de contracter avec l'administration publique
- 4) est inscrit dans le fichier informatique tenu par l'Autorité nationale anticorruption pour avoir fourni de fausses déclarations ou de faux documents aux fins de l'obtention du certificat de qualification, pour la période pendant laquelle l'inscription persiste ;
- 5) ne respecte pas les règles de droit au travail des personnes handicapées
- 6) a été victime de délits de corruption et d'extorsion commis par la criminalité organisée ou par ceux qui voulaient faciliter l'activité du crime organisé ou de légitime défense, a dénoncé les faits à l'autorité judiciaire
- 7) se trouve dans la même procédure d'attribution qu'un autre participant, dans une situation de contrôle ou dans toute autre relation conduisant à conclure que les offres sont imputables à un seul centre de décision
- 8) a conclu des contrats de travail subordonné ou indépendant, a confié des tâches à d'anciens employés du Commettant qui ont cessé de travailler avec lui depuis moins de trois ans et qui, au cours des trois dernières années de service, ont exercé des pouvoirs d'autorité ou de négociation au nom du Commettant vis à vis du même opérateur économique (*pantouflage* o *revolving door*)

**PARTIE IV: CRITERES DE SELECTION**

L'opérateur économique remplit tous les critères de sélection requis dans la documentation relative à la sélection

**PARTIE V: DECLARATIONS FINALES**

Le soussigné /les soussignés déclare / déclarent formellement que les informations contenues dans les parties II à IV sont exactes et correctes et que le soussigné / les soussignés est / sont conscient des conséquences, même de nature pénale, d'une fausse déclaration grave, prévues par la législation italienne et par la loi locale.

Le soussigné / les soussignés certifie/certifient par la présente l'absence de motifs d'exclusion prévus dans la partie III et la possession des qualifications énoncées à la partie IV.

Le soussigné / les soussigné autorise / autorisent formellement le Commettant, conformément à la partie I, à effectuer les vérifications auprès des autorités locales compétentes sur la véracité des déclarations faites sur les qualifications.

Le soussigné accepte sans réserve ou dérogation les dispositions et conditions contenues dans la lettre de cession et dans l'Annexe 1 de la même lettre d'engagement, qui en fait partie intégrante.

Tunis, le 21 AOUT 2019

Le Gérant  
Bilello Sandro

JOINDRE UNE COPIE DU DOCUMENT D'IDENTITE' DU SIGNATAIRE.

Sté Bilello & Fils  
Surveillance et Maintenance  
des Locaux et des Résidences  
Dilello Sandro  
061.7...

**FICHE D'INFORMATION SUR LA PROTECTION DES PERSONNES PHYSIQUES  
QUANT AU TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES**  
*Règlement (UE) 2016/679, art. 13*

Le traitement des données personnelles est basé sur les principes de légalité, d'équité et de transparence pour protéger les droits et libertés fondamentaux des individus.

À cette fin, les informations suivantes sont fournies :

1. Le responsable de traitement des données est l'Agence Italienne pour la Coopération au Développement, section de *Ambasciata d'Italia in Tunis, 1 Rue de Florence - Mutuelle Ville - 1082 – Tunisi, Tel +216.71.893.144 / 71.893.321.*
2. En cas de questions ou de plaintes, peut être contacté aux adresses suivantes l'Agence Italienne pour la Coopération au Développement, section de *Ambasciata d'Italia in Tunis, 1 Rue de Florence - Mutuelle Ville - 1082 – Tunisi, Tel +216.71.893.144 / 71.893.321.*
3. Les données à caractère personnel demandées sont nécessaires pour la sélection de l'opérateur économique à qui sera confié la prestation objet du présent contrat.
4. La fourniture de données est une obligation en droit italien et tout refus de fournir les données demandées entraînera l'exclusion de la procédure de sélection ou de l'attribution.
5. Le traitement sera effectué manuellement ou électroniquement par du personnel spécialement nommé.
6. Les données seront communiquées aux services de contrôle internes et externes du AICS. En signant cette information, l'intéressé donne son consentement à la communication des données susmentionnées également aux autorités locales compétentes pour leur vérification.
7. Les données sont conservées pendant une période maximale de 5 ans à compter de la fin de la relation contractuelle pour achèvement de l'exécution ou pour toute autre raison, y compris la résiliation pour cause de non-conformité. Ce délai est suspendu en cas d'ouverture d'une procédure judiciaire.
8. L'intéressé peut demander l'accès à ses données personnelles et leur correction. Dans ce cas, l'intéressé doit soumettre une demande spécifique aux adresses indiquées au point 1, en informant le responsable de la protection des données dans les détails indiqués au point 2.
9. S'il estime que ses droits ont été violés, l'intéressé peut déposer une plainte auprès autorité judiciaire.

Tunis, le

21/04/2019

Signature de l'intéressé pour accusé de réception et acceptation

Bilello Sandro

Sté Bilello & Fils  
Surveillance et Maintenance  
des Locaux et des Résidences  
10, Avenue Habib Bourguiba 2021 Oran Algérie  
Tél: +213 31 55 63 93 - 93 561 771

Tunis le, 02 Aout 2018

**DEVIS POUR UNE SECRETAIRE**  
Du 21/08/2018 Au 20/08/2019  
AGENZIA ITALIANA PER LA COOPERAZIONE  
ALLO SVILUPPO (AICS)  
NUOVA SEDE DI TUNISI AID 10990

<u>DESIGNATION</u>	<u>TOTAL</u>
1 SECRETAIRE	
SALAIRE BRUT	3160,809
CNSS 9,18%/MOIS	290,162
IRPP	623,607
CONTRIBUTION SOCIALE DE SOLIDARITE	27,040
<b><u>CHARGES SOCIETE</u></b>	
CNSS 16,57%	523,746
ACCIDENT DE TRAVAIL 2,5%	79,020
TFP 2%	63,216
FOPROLOS 1%	31,608
<b><u>TOTAL COUTS</u></b>	3858,400
COEFFICIENT DE FACTURATION	1,100
<b>TOTAL H.TVA/ MOIS</b>	<b>4244,240</b>
<b>TOTAL H.TVA/ 12 MOIS</b>	<b>50930,880</b>

\* ARRETE LE PRESENT DEVIS A LA SOMME DE : CINQUANTE MILLE NEUF CENT TRENTE DINARS HUIT CENT QUATRE VINGT HUIT MILLIMES.

La Sté Bilello &amp; Fils

**STE BILELLO & FILS**

Maintenance des Locaux

et des Residences - JARDINAGE

10 Av Habib Bourguiba - 2012 OUED ELLIL

Tel : 22 528 278 - 22 528 278

E-mail : [sandro.bilello@hotmail.fr](mailto:sandro.bilello@hotmail.fr)

- Visto il R.D. n. 2440 del 18.11.1923, concernente le disposizioni sull'Amministrazione del Patrimonio della Contabilità Generale dello Stato e il R.D. n. 827 del 23.5.1924, che ha approvato il relativo regolamento;
- Visto il D.P.R. n. 18 del 05/01/1967 e s.m.i. recante l'ordinamento dell'Amministrazione degli affari esteri, ed in particolare l'art. 86;
- Vista la Legge 07/08/1990, n. 241 "Nuove norme in materia di procedimento amministrativo e di diritto di accesso ai documenti amministrativi" e s.m.i.
- Visto L'art. 3 della L136/2010 "Piano straordinario contro le mafie, nonché delega al Governo in materia di normativa antimafia" e s.m.i., ai sensi del quale l'affidatario si assume gli obblighi di tracciabilità dei flussi finanziari secondo procedure previste;
- Visti la legge 125/2014 che istituisce l'Agenzia italiana per la Cooperazione allo sviluppo e il decreto n.113 del 22.07.2015 che approva lo statuto dell'Agenzia;
- Visto il Regolamento interno di contabilità dell'Agenzia italiana per la Cooperazione allo sviluppo del 15.12.2015;
- Visto il Decreto legislativo 18 aprile 2016, n. 50 - recante "Codice dei contratti pubblici", da ultimo aggiornato alla legge 27 dicembre 2017 n.205;
- Visto il decreto del Ministro degli affari esteri e della cooperazione internazionale 2 novembre 2017, n. 192, "Regolamento recante disciplina delle procedure per l'affidamento e la gestione dei contratti da eseguire all'estero" vigente dal 04 gennaio 2018, in particolare il Capo IV afferente i contratti nell'ambito della cooperazione allo sviluppo;
- Vista La delibera del Direttore AICS n. 33/2018 con cui si sono adottati gli aggiornamenti al "manuale delle procedure negoziali per l'appalto di lavori, l'acquisto di beni e l'affidamento di servizi" dell'Agenzia per la Cooperazione allo Sviluppo;
- Vista La delibera del Direttore AICS prot. n. 13302 del 28.11.2016 che ha approvato il finanziamento dell'iniziativa "Fondo di Coordinamento e gestione programmi" – AID 010990 e il relativo fondo in loco (140.000,00 euro) e la delibera del Direttore AICS n.58 del 08/09/2017 che ha approvato il rifinanziamento pari a 600.000,00 euro per l'iniziativa "Fondo di Coordinamento e gestione programmi" – AID 010990;
- Visto che il POG della suddetta iniziativa ha stanziato euro 43.200,00 sulla voce di costo "personale ausiliario" e che il capitolo presenta quindi la necessaria disponibilità;
- Visto che questo ufficio di programma ha ricevuto in data 02.08.2018 l'offerta della ditta "Société Billelo & Fils SARL" per la fornitura di servizio lavoro interinale;

Tenuto conto che la Sede estera AICS di Tunisia accettato l'offerta della suddetta società;

Ritenuto **congruo** il prezzo proposto;

Vista la necessità di stipulare un ordine d'acquisto con la suddetta società per un costo onnicomprensivo di 50.930,880 TND (cinquantamila novecento trenta/880 dinari tunisini), pari a circa 17.000,00 euro al netto delle imposte indirette;

Tenuto conto che tale procedura non è in contrasto con le norme e gli usi locali e salvaguarda in maniera adeguata gli interessi dello Stato italiano, in ordine ad eventuali controversie che dovessero essere instaurate davanti alle locali autorità giudiziarie;

Visto il contratto (**CIG Z7A24B2A3B**) firmato in data odierna con la società "Société Billelo & Fils SARL";

### SI AUTORIZZA

la spesa per un importo onnicomprensivo 50.930,880 TND (cinquantamila novecento trenta/880 dinari tunisini), pari a circa 17.000,00 euro al netto delle imposte indirette, per la fornitura/prestazione relativa al contratto citato nelle premesse.

La spesa relativa alla prestazione oggetto del presente provvedimento graverà sui fondi in loco dell'iniziativa AID 10990 per l'esercizio finanziario 2018 e 2019.

Tunisi, 21.08.2018



Il Direttore della Sede AICS di Tunisi  
Flavio Lovisolo



*Agenzia Italiana  
per la Cooperazione allo Sviluppo*

**SEDE DI TUNISI**

**IL DIRETTORE DI SEDE**

VISTA la Legge n.125 dell'11/08/2014 ed in particolare l'art. 18, che stabilisce che all'Agenzia è attribuita autonomia organizzativa, regolamentare, amministrativa, patrimoniale e di bilancio;

VISTO il Regolamento recante lo Statuto dell'Agenzia italiana per la Cooperazione allo Sviluppo, approvato con DM n. 113 del 22/07/2015, ed in particolare l'art. 5, comma 1, lett. f), che prevede che l'Agenzia adotti gli atti di gestione necessari per il conseguimento dei propri obiettivi e, nell'ambito della programmazione annuale, eserciti i relativi poteri di spesa, fermo restando il limite di cui all'art. 17, comma 6, della L. 125/2014;

VISTO il decreto del Ministro degli affari esteri e della cooperazione internazionale del 15 dicembre 2015 n. 2438, recante approvazione del "Regolamento di organizzazione dell'Agenzia italiana per la cooperazione allo sviluppo" e successive modifiche e integrazioni;

VISTO il decreto del Ministro degli affari esteri e della cooperazione internazionale di concerto con il Ministro dell'economia e delle finanze del 15 dicembre 2015 n. 1002/2500, recante approvazione del "Regolamento interno di contabilità dell'Agenzia italiana per la cooperazione allo sviluppo";

VISTO l'art. 21 del decreto del Ministro degli affari esteri e della cooperazione internazionale del 2 novembre 2017, n. 192 "Regolamento recante disciplina delle procedure per l'affidamento e la gestione dei contratti da eseguire all'estero", che disciplina i contratti stipulati da una sede estera dell'AICS;

VISTA la legge 7 agosto 1990, n. 241, "Nuove norme in materia di procedimento amministrativo e di diritto di accesso ai documenti amministrativi";

VISTO l'art. 3 della L136/2010 "Piano straordinario contro le mafie, nonché delega al Governo in materia di normativa antimafia" e s.m.i., ai sensi del quale l'affidatario si assume gli obblighi di tracciabilità dei flussi finanziari secondo procedure previste;

VISTO il decreto legislativo 18 aprile 2016, n. 50 e s.m.i., disciplinante il nuovo Codice dei Contratti Pubblici;

VISTO le linee guida n.1,2,3,4,5,6,7 di attuazione del D.gs n.50 del 18/04/2016, approvate dall'Autorità nazionale Anticorruzione rispettivamente con delibera n.973/2016, delibera n.1005/2016, delibera n. 1096/2016, delibera n.1097/2016, delibera n. 1190/2016, delibera n. 1293/2016 e delibera n.235/2017;

VISTA la delibera del Direttore AICS n. 33/2018 con cui si sono adottati gli aggiornamenti al "manuale delle procedure negoziali per l'appalto di lavori, l'acquisto di beni e l'affidamento di servizi" dell'Agenzia per la Cooperazione allo Sviluppo;

VISTA la delibera del Direttore AICS prot. n. 13302 del 28.11.2016 che ha approvato il finanziamento dell'iniziativa "Fondo di Coordinamento e gestione programmi" – AID 010990 e il relativo fondo in loco (140.000,00 euro) e la delibera del Direttore AICS n.58 del 08/09/2017 che ha approvato il rifinanziamento pari a 600.000,00 euro per l'iniziativa "Fondo di Coordinamento e gestione programmi" – AID 010990;

CONSIDERATA l'esigenza di dare attuazione ai principi desumibili dall'articolo 32, comma 2, del predetto decreto, individuando preventivamente gli elementi essenziali del contratto e i criteri di selezione degli operatori economici e delle offerte;

VISTA la Determina del Comitato Congiunto n. 81 del 28/07/2016, con la quale è stato conferito al dott. Flavio Lovisolo l'incarico di direttore della Sede di Tunisi dell'Agenzia italiana per la cooperazione allo sviluppo;

CONSIDERATO che questa Sede ha necessità di sottoscrivere un contratto di servizio per la fornitura di un'unità lavorativa con mansioni di segretaria per scadenza di precedente contratto che garantiva il servizio e quindi per estrema urgenza di garantire un adeguato livello efficienza delle attività istituzionali della Sede e garantire un supporto di segreteria adeguato all'ufficio della Sede Regionale dell'AICS a Tunisi;

CONSIDERATO che per quanto sopra esposto, in virtù dell'interesse pubblico sotteso al perseguimento del mandato istituzionale della sede, si rende necessario procedere a: l'affidamento del servizio di lavoro interinale per addetto alla segreteria alla ditta "Société Billelo & Fils SARL";

CONSIDERATO che, sulla base delle condizioni prevalenti nel mercato locale di riferimento che emergono dal complesso degli elementi disponibili *in loco*, il valore stimato del contratto ammonta a 50.930,880 TND (cinquantamila novecento trenta/880 dinari tunisini), pari a circa 17.000,00 euro al netto delle imposte indirette;

VISTA la proposta di contratto del 02/08/2018 da cui risulta che l'operatore economico "Société Billelo & Fils SARL"; offre di rendere le prestazioni per l'importo di 50.930,880 TND (cinquantamila novecento trenta/880 dinari tunisini), pari a circa 17.000,00 euro al netto delle imposte indirette;

CONSIDERATO che, sulla base delle verifiche effettuate a cura del dott./sig. Flavio Lovisolo in relazione alle condizioni del mercato di riferimento e all'oggetto e tipologia delle prestazioni da acquisire, l'importo contrattuale è congruo e l'operatore individuato possiede i requisiti previsti per l'affidamento dell'appalto;

CONSIDERATO che, sulla base del cambio pubblicato nel sito della Banca d'Italia alla data odierna, il suddetto importo è inferiore ad € 40.000,00;

CONSIDERATO che, per la tipologia e per il valore stimato del contratto da acquisire, l'articolo 7, comma 2, lettera a) del DM MAECI n. 192 del 2017, prevede che il contraente sia selezionato mediante affidamento diretto;

VERIFICATO che l'importo corrispondente al valore stimato del contratto trova capienza nelle risorse finanziarie all'uopo allocate nel budget della sede;

## DETERMINA

1. L'avvio di una procedura per acquisire i servizi di lavoro interinale per un addetto alla segreteria, mediante affidamento diretto, di cui all'articolo 7, comma 2, lettera a) del DM MAECI n. 192 del 2017, a "Société Billelo & Fils SARL", matricola fiscale 000 MA833400V, sede legale: 10 Av.Habib Bourguiba Oued Ellil;
2. Il summenzionato servizio avrà durata di n. 12 mesi a decorrere dal 21/08/2018 al 20/08/2019;
3. Il relativo importo di spesa è pari a circa € 17.000,00 (diciassette mila euro), al netto delle imposte indirette e graverà sul budget assegnato per l'iniziativa AID 10990 - Fondo di Coordinamento e gestione programmi alla voce di spesa "personale ausiliario" per gli anni 2018 e 2019;
4. È nominato quale responsabile unico del procedimento il dott. Flavio Lovisolo (l'incarico di R.U.P., ai sensi dell'art 5 della Legge n. 241 del 7 Agosto 1990, è affidato al dott. Flavio Lovisolo, in qualità di Direttore della Sede AICS di Tunisi) che, con autonomia decisionale, svolge tutte le attività riferite al suddetto affidamento, ivi comprese quelle in materia di trasparenza e di prevenzione della corruzione, in conformità con la vigente normativa, individuando le modalità appropriate per il perseguimento delle esigenze pubbliche sottese all'appalto di cui trattasi;
5. I termini dell'accordo con l'impresa sono definiti mediante contratto che provvede a stabilire le modalità di esecuzione della prestazione e le penalità in caso di inadempimento

Tunisi, il 21.08.2018



Il direttore della Sede di Tunisi  
Dott. Flavio Lovisolo



شهادة في الإلتفاع بنظام  
توقيف العمل بالأداء على القيمة المضافة  
(اتفاقية فيانا)

رقم: 412201800337

صالحة إلى غاية : 2018/12/13

في إطار اتفاقية "فيانا" للعلاقات الدبلوماسية و القنصلية و تطبيقا لمبدأ المعاملة بالمثل،  
تنتفع سفارة إيطاليا

صاحبة المعرف الجبائي رقم 895031F-N-000

بنظام توقيف العمل بالأداء على القيمة المضافة بعنوان :

\* مقتنياتهما موضوع الفاتورة التقديرية رقم 16 بتاريخ 2018/09/05 لدى STE BILELLO &amp;

FELS بمبلغ قدره إثني عشر ألف دينار و سبعة مائة وإثنان وثلاثون دينار و سبعة مائة وعشرون مليم

(12732720) دون اعتبار الأداء على القيمة المضافة.

ب..... في 2018/09/14



DECHARGE

AMBASCIATA D'ITALIA

NOTE VERBALE

PROT. № 4003

Objet : Exonération de la T.V.A.

Réf : Note Verbale du Ministère des Affaires Etrangères N° 2166 du  
17/12/1998

L'Ambassade d'Italie à Tunis, se référant à la Note Verbale susmentionnée relative à « l'exonération suspensive de la T.V.A. au profit des Missions Diplomatiques », a l'honneur de soumettre au Ministère des Finances la Facture Pro Forma ci-jointe N° 16/2018 du 05/09/2018 établie par la Société « BILELLO & FILS » relative aux services d'une secrétaire pour l'Agence Italienne pour la Coopération au Développement – Siège de Tunis (AID 10990) auprès de cette Ambassade d'Italie.

Tout en remerciant, l'Ambassade d'Italie saisit cette occasion pour renouveler l'assurance de sa très haute considération.

Tunis,

12 SEP. 2018



PJ : 1 Facture Pro Forma N°16/2018 du 05.09.2018

Ministère des Finances  
Cité El Mahrajène  
TUNIS



# STÉ BILELLO & FILS

Surveillance et Maintenance  
Des Locaux et des Résidences

10, Av Habib Bourguiba - 2021 Oued Ellil  
Tel: 22 528 278

CODE T.V.A : 000 MA833 400 V

Tunis le, 05 Septembre 2018

FACTURE PROFORMAT N°16/ 2018  
AGENZIA ITALIANA PER LA COOPERAZIONE  
ALLO SVILUPPO (AICS)  
NUOVA SEDE DI TUNISI AID 10990

<u>DESIGNATION</u>	<u>TOTAL</u>
1 SECRETAIRE CHARGE SOCIAL (CNSS- IMPOT) POUR LA PERIODE DU 21/08/2018 AU 20/11/2018	
TOTAL H.T	12732,720
TOTAL T.V.A 19%	2419,216
TOTAL T.T.C	15151,936

\* ARRETEE LA PRESENTE FACTURE PROFORMAT N°16 A LA SOMME DE :  
QUINZE MILLE CENT CINQUANTE UN DINARS NEUF CENT TRENTE SIX  
MILLIMES.

La Sté Bilello & Fils  
**STÉ BILELLO & FILS**  
Maintenance des Locaux  
et des Residence - Jardinnage  
10, Av Habib Bourguiba - 2021 OUED ellil  
Tel : 2161 98 561 771 / 22 528 278  
E-mail : [contact@ste.bilello.fr](mailto:contact@ste.bilello.fr)



# ANAC

## Autorità Nazionale Anticorruzione

### Logo

## AVCP

- [Accessibilità](#) |
- [Contatti](#) |
- [Mappa del sito](#) |
- [Dove Siamo](#) |
- [English](#) |
- [Privacy](#) |
  
- [Autorità](#)
- [Servizi](#)
- [Attività dell'Autorità](#)
- [Comunicazione](#)

[Home](#) · [Servizi](#) · [Servizi ad Accesso riservato](#) · [Smart CIG](#) · [Lista comunicazioni dati](#) · [Dettaglio CIG](#)

**Utente:** Flavio Lovisolo

**Profilo:** RESPONSABILE DEL PROCEDIMENTO EX ART. 10 D.LGS. 163/2006

**Denominazione Amministrazione:** AGENZIA ITALIANA PER LA COOPERAZIONE ALLO SVILUPPO - AGENZIA ITALIANA PER LA COOPERAZIONE ALLO SVILUPPO - UFFICIO DI TUNISI

[Cambia profilo](#) - [Logout](#)

- [Home](#)
- [Gestione smart CIG](#)
  - [Richiedi](#)
  - [Visualizza lista](#)
- [Gestione CARNET di smart CIG](#)
  - [Rendiconta](#)
  - [Visualizza lista](#)

## Smart CIG: Dettaglio dati CIG

### Dettagli della comunicazione

CIG	<b>Z7A24B2A3B</b>
Stato	CIG COMUNICATO
Fattispecie contrattuale	CONTRATTI DI IMPORTO INFERIORE A € 40.000 AFFIDATI EX ART 125 O CON PROCEDURA NEGOZIATA SENZA BANDO
Importo	€ 17.000,00
Oggetto	AID 10990 - fornitura servizi lavoro interinale di segreteria - dal 21.08.2018 al 20.08.2019

Procedura di scelta contraente	AFFIDAMENTO IN ECONOMIA - COTTIMO FIDUCIARIO
Oggetto principale del contratto	SERVIZI
CIG accordo quadro	-
CUP	-
Disposizioni in materia di centralizzazione della spesa pubblica (art. 9 comma 3 D.L. 66/2014)	Lavori oppure beni e servizi non elencati nell'art. 1 dPCM 24/12/2015
Motivo richiesta CIG	-

[Annulla Comunicazione](#) | [Modifica](#)

COM010E/10.119.142.122

© Autorità Nazionale Anticorruzione - Tutti i diritti riservati

via M. Minghetti, 10 - 00187 Roma - c.f. 97584460584

Contact Center: 800896936